LE NOUVEAU CODE
DE PROCÉDURE PÉNALE DU SOUDAN

Ce Code, promulgué le 6 octobre 1899, porte la signature du général Kitchener de Khartoum. Nous y trouvons condensées une foule de dispositions intéressantes, si nous les comparons aux règles coutumières en vigueur depuis de longs siècles chez les Anglais. Cette codification constitue un heureux essai, qui nous permet de prévoir le moment où nos voisins se résigneront à réunir les monuments épars de leur législation criminelle, dont l'histoire est si intimement liée à celle de leurs institutions politiques.

A notre point de vue, nous pouvons aussi puiser des indications utiles dans cette codification, relativement aux réformes qu'il conviendrait d'introduire dans l'organisation et le fonctionnement des tribunaux répressifs de nos colonies. De ce côté, nous avons fait récemment, en soumettant les indigènes de l'Algérie et de l'Afrique occidentale à une juridiction correctionnelle appropriée aux besoins de la colonie (décrets du 29 mars et 15 avril 1902), un double essai qui, bien qu'insuffisamment étudié, mérite d'être signalé.

Le Code de procédure pénale du Soudan est divisé en 6 parties, lesquelles sont subdivisées en 31 chapitres et en 267 articles. Sur ce point, les Anglais paraissent nous avoir emprunté l'esprit de méthode, d'ordre et de symétrie.

I. — Organisation des diverses juridictions répressives.

Ces juridictions sont réparties en 5 groupes distincts :

1° La Cour du mudir;
2° La Cour de petit district;
3° Le tribunal composé d'un magistrat de 1re classe;
4° — — — 2e classe;
5° — — — 3e classe.

Les 2 premières juridictions sont composées de 3 magistrats. Quant aux 3 dernières, elles ne comportent chacune qu'un seul juge, pouvant siéger en matière sommaire (procédure rapide, répression des petites infractions).

Au sommet de cette hiérarchie est placée la Cour du mudir, dont la compétence est illimitée.

Ces différentes juridictions connaissent respectivement des diverses infractions prévues par la loi et commises sur le territoire du Soudan. Il importe de remarquer, dès maintenant, que ces infractions n'ont pas été classées en catégories distinctes, rentrant dans la compétence de tel ou tel tribunal. En Angleterre, les infractions à la loi pénale peuvent être réparties en deux groupes : les *felonies* et les *misdemeanors*. En France, nous avons établi une division des infractions en crimes, délits ou contraventions, soumis par-là même à des juridictions différentes. Rien de tout cela n'existe dans le Code de procédure du Soudan, qui indique pour chaque fait le tribunal compétent. Dans ce but, il suffit de se reporter à un tableau synoptique donnant à ce sujet tous les renseignements utiles.

Si nous jetons un coup d'œil sur l'ensemble de cette organisation, une remarque s'impose.

En Angleterre, le jury est le principal rouage des tribunaux répressifs et même de l'information préparatoire (grand jury, jury d'accusation).

Cette institution est particulièrement chère à nos voisins, qui la conservent avec un soin jaloux depuis plusieurs siècles (1). « L'excellence de cette méthode de jugement, dit Stephen, apparaît plus fortement encore dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles. »

En se reportant au nouveau Code, nous ne trouvons aucune trace de cette institution. Les Anglais ont estimé que leur jury n'était pas un article d'exportation et qu'il ne pouvait être établi sans inconvénients sous une autre latitude. Ils ont pensé que cette institution, suprême gardienne de leurs libertés, s'adapterait difficilement aux besoins d'un pays où il s'agissait avant tout d'affermir et de développer l'influence britannique. L'organisation judiciaire, dont le Soudan a été doté, peut donc être considérée comme un moyen de favoriser l'expansion de la métropole et d'assurer rapidement la répression des atteintes à l'ordre public.

II. — Pouvoirs des diverses juridictions.

La Cour du mudir a le pouvoir de prononcer toutes les sentences prévues par la loi. Quant à la Cour de petit district, elle ne peut infliger des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à sept

(1) Certains auteurs prétendent que le jugement par le jury existait en Angleterre dès le début du XIIIe siècle.

ans. Les magistrats de 1re et de 2e classe siègent tantôt en matière sommaire, tantôt en matière ordinaire. Le juge de 3e classe n'a compétence que pour statuer sommairement.

Les infractions qualifiées « sommaires » sont énumérées dans un tableau indiquant, pour chacune d'elles, le magistrat qui devra en connaître. Le juge de 3e classe est particulièrement chargé des contraventions entraînant des peines minimes : ivresse, tapage, violences légères, vol de menus objets, etc.

Les magistrats de 2e ou 3e classe sont en outre compétents pour juger les mineurs de 16 ans, sauf si le crime commis entraîne la peine de mort.

En matière ordinaire, le juge unique peut prononcer des condamnations à un an de prison, tandis qu'en Angleterre, toute personne accusée d'un délit entraînant une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 3 mois a le droit de réclamer le jury et la réunion des assises.

III. — De l'arrestation des délinquants.

Tous les officiers de police d'un ordre quelconque et les particuliers peuvent procéder sans *warrant* (mandat d'arrêt) à l'arrestation des délinquants en cas de flagrant délit et dans certaines circonstances déterminées par la loi (vagabondage, rébellion, évasion, etc.). L'individu arrêté dans ces conditions ne pourra être détenu plus de 24 heures par l'officier de police, qui devra le traduire sur-le-champ devant le magistrat le plus voisin. Lorsque l'arrestation aura été effectuée avec *warrant*, le prévenu sera également conduit dans le plus bref délai devant le juge compétent. En aucun cas, le magistrat ne pourra autoriser la détention d'un inculpé pendant plus de 15 jours.

Cette procédure simple et rapide a été empruntée à la législation anglaise, qui distingue également les arrestations effectuées en vertu d'un *warrant* de celles effectuées sans *warrant*, et proclame, dans la plupart des cas, le droit pour l'inculpé d'obtenir sa mise en liberté sous caution. Avec un tel système, les abus de la détention préventive ne sont guère à redouter (*Revue*, 1901, p. 189).

IV. — De la mise en liberté sous caution.

Tout individu arrêté sera mis en liberté sous caution, lorsque la peine encourue n'excédera pas deux années d'emprisonnement. Lorsque l'infraction sera susceptible d'entraîner une pénalité plus forte, la mise en liberté sera simplement facultative. En outre, le

juge pourra la refuser dans le cas où des présomptions graves de culpabilité seraient relevées à la charge du prévenu. Notre Code d'instr. crim. contient des dispositions analogues (art. 113, 114 et s.) ; mais il faut reconnaître que la mise en liberté provisoire n'est pas ordonnée dans un grand nombre de cas où elle pourrait l'être sans inconvénient.

En Angleterre, tout individu prévenu de « misdemeanor » a le droit d'obtenir sa mise en liberté provisoire (sauf dans quelques cas déterminés).

En revanche, le magistrat peut la lui refuser, s'il est accusé de « felony » ; et cependant, même dans ce cas, l'inculpé peut en référer à la Cour du banc de la Reine, qui statuera sur l'opportunité de la faveur sollicitée par lui.

V. — Procédure d'information.

Lorsqu'un crime ou un délit quelconque est commis, l'officier de police qui le constate ou qui reçoit la plainte, doit en aviser le magistrat. Ce dernier peut le charger de procéder à l'enquête. Les divers témoins ayant été entendus, le dossier est transmis au juge qui doit connaître de l'affaire. Le tribunal compétent sera ordinairement celui du lieu où le délit aura été commis. En cas de doute sur ce point, il en sera référé au mudir.

Dans certaines circonstances, des poursuites ne peuvent être intentées d'office ; il faut une autorisation ou une plainte préalable du gouverneur général (crime contre la sûreté de l'État) ou de la partie lésée (diffamation, infraction aux lois et règlements sur le mariage, etc.). En matière d'adultère, une plainte du mari est toujours requise.

VI. — Jugement.

Ici, il y a lieu de distinguer les affaires sommaires des affaires ordinaires. Les premières sont jugées rapidement par un seul juge, qui prononcera la peine. L'enquête préliminaire de l'officier de police forme la base de cette procédure, qui offre beaucoup d'analogies avec la pratique suivie par nous en matière de flagrants délits.

Lorsque l'affaire est « ordinaire », le prévenu se trouve mis en demeure de déclarer, dès le début, s'il veut plaider coupable ou non coupable. Supposons qu'il adopte cette dernière alternative (ce qui arrivera la plupart du temps), nous voyons apparaître l'interrogatoire croisé de la procédure anglaise (*cross-examination* and *re-exami-*

nation). Cette pratique est destinée à donner aux témoignages produits contre l'inculpé toutes les garanties désirables de sincérité. Par contre, nous savons qu'elle est la source de nombreux abus, que nos voisins sont les premiers à reconnaître.

L'accusé aura toujours le droit d'être assisté par un défenseur; en outre, afin de lui permettre de s'expliquer et de se disculper, la cour l'interrogera sur les points qu'elle jugera utiles. Notons ici que la législation anglaise n'admet pas, en principe, que l'accusé puisse être interrogé par le président, contrairement à ce qui existe en France.

Cependant, une loi *(criminal evidence Act)* du 12 août 1898 a permis au prévenu d'être admis comme témoin dans sa propre cause, après avoir prêté serment. Nous trouvons des exemples de cette pratique dès 1885 (affaires d'enlèvement, de séduction).

Le Code du Soudan n'a pas consacré cette innovation tendant à introduire *indirectement* dans la procédure criminelle l'interrogatoire de l'accusé, qui se trouve contraint de dire la vérité, sous peine de parjure.

Lorsqu'un prévenu sera acquitté après une dénonciation ou une plainte reconnue vexatoire, le plaignant pourra être condamné à lui payer des dommages-intérêts.

Enfin, tout jugement devra être motivé, daté et signé par le président en audience publique et les articles du code en vertu desquels la peine aura été prononcée seront rigoureusement indiqués.

VII. — Voies de recours.

Les jugements rendus par les Cours de petit district devront être confirmés par le mudir. D'autre part, le gouvernement général a été investi du pouvoir de confirmer les sentences émanant de la Cour du mudir. Dans ces deux cas, le condamné a le droit de présenter une requête tendant à la réformation du jugement. Lorsque la peine prononcée par un magistrat d'ordre inférieur sera supérieure à 2 mois de prison, il aura la faculté d'interjeter appel. Pour toutes les condamnations autres que la peine de mort, l'appel n'est pas suspensif; mais le gouverneur général peut accorder des sursis ainsi que des grâces totales ou partielles.

Mentionnons, en terminant, une innovation intéressante. A la différence de ce qui existe en France, le Code du Soudan ne contient pas trace d'une institution analogue à celle du ministère public. Les Anglais, possèdent, il est vrai, depuis la loi du 3 juillet 1879, un

directeur des poursuites publiques (1); mais il faut se garder de comparer le rôle de ce personnage avec celui de nos procureurs généraux; quoique nommé par la Couronne, il agit en dehors d'elle et sous sa responsabilité propre. Dès lors, d'après le Code soudanais, lorsqu'un individu est traduit en justice comme inculpé de certains délits tels que : voies de fait, coups et blessures, diffamation, séquestration arbitraire, violation de domicile, dommages à la propriété, etc, il peut, en tout état de cause, conclure avec le plaignant un accord lui tenant lieu de verdict d'acquittement. Toutefois, lorsque le procès sera lié devant les juges en première instance ou en appel, cet arrangement amiable devra être autorisé par les magistrats. Une disposition analogue pourrait peut-être trouver place dans notre procédure criminelle; il suffirait de stipuler certaines garanties pour prévenir les abus possibles.

On se demande, il est vrai, dans quel but notre ministère public persiste à poursuivre au nom de la société certaines instances engagées à sa requête, alors que la partie lésée ne réclame rien et retire sa plainte.

Il est juste de remarquer que, souvent, le ministère public ne prend pas l'initiative des poursuites lorsque le délit est peu grave, et laisse à le partie lésée le soin de se porter partie civile. Néanmoins, dans ce cas, le parquet continue à jouer le rôle d'accusateur et prend des réquisitions « dans l'intérêt de la vindicte publique » alors qu'il a déclaré *ab initio* se désintéresser de l'affaire.

Il nous serait facile de commenter d'une manière plus détaillée certaines dispositions du Code, que nous avons indiquées trop sommairement; mais nous serions entraînés dans des développements dépassant le cadre de cette étude. Néanmoins, il est aisé de se rendre compte que cette codification constitue une œuvre du plus haut intérêt au point de vue de son caractère, de son but et des enseignements que nous y trouverons.

Alexandre Reulos,
Docteur en droit,
Juge suppléant au tribunal civil
de Fontainebleau.

(1) Il est placé sous la surveillance de l'*attorney général* (chargé avec le *solicitor général*, son substitut, de poursuivre les crimes les plus graves) et a pour mission d'intenter et de mener à fin une partie des procès criminels, de donner ses avis et son assistance aux chefs de police, aux clercs des magistrats et à toutes personnes engagées dans une procédure criminelle. Il est assisté de six substituts. Tous les sept ne peuvent être pris que parmi les *barristers* ou les *solicitors* de la Cour suprême. Du jour de leur entrée en fonction, ils renoncent à leur ancienne qualité.